

## 19. *Codicilles de la main du testateur* *1594 mars 5 a. s. Neuchâtel*

*Les ajouts sous forme de codicilles à des testaments holographes sont valables pourvu qu'ils soient écrits et signés de la propre main du testateur.*

<sup>a</sup>Par declaration faicte le cinquiesme jour du mois de mars l'an 1594<sup>b</sup> 5  
[05.03.1594] à l'instance d'honorable Philibert Dupuis de Chalon sur <sup>c</sup>Some  
tant en son nom que de damoiselle Françoisse Armet sa femme, escripte tout au  
long sur un de mes registre.

Il a esté déclaré que quand un pere et seigneur des biens & créances<sup>d</sup> qu'il a,  
tant par acquis que succession legitime à luy droictement à appartenants pre- 10  
tend diposer de sesdicts biens, faire il le peut sans aucun destourbir [!]<sup>e</sup>, pourveu  
qu'il soit de condition franche, que s'il desire faire testament de luy mesme, la  
coustume a tousjours porté & encore porte qu'il le peut escrire & signer de sa  
main, le dheuement cacheter affin qu'en temps & lieu ses heritiers et survivans  
fassent icelluy dict testament ouvrir par justice & recevoir la succession et le- 15  
gats mentionnés par icelluy comme de faict ladicte dame Françoisse Armet tant  
en son nom que de sondict mary et le procureur de dame Elisabeth Armet sa  
soeur ont fait de quoy appert & conste par acte solennel. En apres la coustume  
dudict Comté porte que apres tel testament le seigneur, qui l'a ainsi faict escript  
& signé de sa propre main s'il luy plaist peut y adjouster et diminuer soit un ou 20  
plusieurs articles par formes de codicilles pourveu qu'ils soient escripts et si-  
gnes de sa propre / [fol. 370r] main sans qu'il soit tenu le faire approuver par  
devant notaire ny tesmoins, n'ayans souvenance d'homme jamais veu sinon  
que telles adjonctions de codicilles ont sorty pour<sup>f</sup> plein & entier effect ce que  
lesdicts sieurs conseillers ont attesté estre la coustume que de pere à fils a esté 25  
usitée en la Ville et Comté de Neufchastel sans memoire du contraire.

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 369v–370r; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente :* Testaments et codicille escripts & signez  
de la main du testateur sont valables.

<sup>b</sup> *Souligné.* 30

<sup>c</sup> *Passage annulé avec perte de texte (3 lettres).*

<sup>d</sup> *Corrigé de :* chéances.

<sup>e</sup> *Lecture incertaine.*

<sup>f</sup> *Ajout au-dessus de la ligne.*